



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2017-93-06-11**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la révision du**  
**zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Spéracèdes (06)**

n° saisine CE-2017-93-06-11

n° MRAe 2017DKPACA48

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-06-11, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Spéracèdes (06) déposée par le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, reçue le 02/06/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/06/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que 66 % de la population de Spéracèdes est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que 93,3 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) de la commune de Spéracèdes ont été contrôlées et que 76 % d'entre elles sont conformes sans risques ;

Considérant que le Syndicat des Eaux du Canal de Belletrud indique que le risque de pollution lié à la mauvaise aptitude des sols à l'ANC dans les zones urbaines non raccordées à l'assainissement collectif peut être écarté par la mise en place de filières d'assainissement adaptées ;

Considérant que, dans ces zones U en ANC, 74 % des installations contrôlées sont conformes ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la santé humaine et l'environnement n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Spéracèdes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 juin 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3